

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 05 JUIN 2026 à 18h00

Séance ouverte à 18h04

Séance clôturée à 19h19

Le cinq juin deux mil vingt-six à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de Maussane les Alpilles, régulièrement convoqué, conformément à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le premier juin 2026, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en réunion ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Christophe CARRÉ, Maire.

Etaient Présents : CARRÉ Jean-Christophe, FUSAT Marc, GARCIN-GOURILLON Christine, REYNOUD Henri, STEKELOROM Dominique, JUGLARET Laurent, WAJS Alexandre, LAFFITTE Patrick, JUAN PIRÉ Elisabeth, COLOMEDA Sylvie, MOUCADEL Virginie, CHAIM Sabine, GARZINO Murielle, THOMAS Sébastien, SANTÉ Michel, Lucie BABIN, ARSAC Claire, SERRIER Jean-Guy et CHENEVEZ Olivier,

Pouvoirs : /

Absents excusés : /

Secrétaire de séance : Alexandre WAJS

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte par le Maire

Information conformément à l'article L.2122-22 du CGCT sur les décisions prises.

Néant

01. Désignation secrétaire de séance.

Rapporteur : Jean-Christophe CARRÉ

Monsieur le Rapporteur rappelle qu'en application de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales et au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il propose à cet effet de désigner Alexandre WAJS

Sur la proposition du Rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres ayant pris part au vote,

Vu l'accord unanime des membres présents pour procéder à cette désignation à main levée

DECIDE de désigner Alexandre WAJS en qualité de secrétaire de séance

DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

⇒ **Teneur des discussions :** Néant

02. Approbation PV séance de conseil municipal du 28 mai 2026.

Rapporteur : Jean-Christophe CARRÉ

Monsieur le Rapporteur rappelle qu'en application de l'article L 2121-15 alinéa 3 du Code Général des Collectivités Territoriales le procès-verbal de chaque séance est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le Maire et le ou les secrétaires.

Il y a donc lieu ce jour d'approuver le procès-verbal du conseil municipal du 28 mai 2026.

Sur la proposition du Rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres ayant pris part au vote,

Vu le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 28 mai 2026

APPROUVE le procès-verbal de la séance du 28 mai 2026 tel qu'annexé à la présente délibération

DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

⇒ **Teneur des discussions :** Néant

03. Election des délégués sénatoriaux.

Rapporteur : Jean-Christophe CARRÉ

(Voir Annexe n°1)

⇒ **Teneur des discussions** : Néant

04. Avis du conseil municipal sur le projet « Istres Recyclage et Energies.

Rapporteur : Laurent JUGLARET

Monsieur le rapporteur rappelle au conseil municipal les grandes lignes de ce projet qui a fait l'objet d'une enquête publique qui s'est achevée le 2 juin et pour lequel les conseils municipaux concernés peuvent émettre un avis au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture de l'enquête.

Le projet consiste en la transformation du centre de tri « SUEZ » situé sur la commune d'Istres par l'implantation notamment d'une installation de méthanisation à partir de biodéchets, d'une installation de valorisation énergétique des déchets. Ce nouvel équipement est complété par un plan d'épandage pour la valorisation agricole des digestats issus de l'unité de méthanisation, lequel concerne 21 communes du Département et 23 exploitations agricoles. La commune de Maussane les Alpilles est concernée par le plan d'épandage à hauteur d'une exploitation agricole et trois parcelles d'une surface globale de 3,96 hectares.

Monsieur le rapporteur précise que si le digestat à épandre présente des qualités agronomiques certaines, ils sont également composés d'éléments métalliques et organiques réputés nocifs pour l'environnement. Compte-tenu des caractéristiques générales du digestat et de l'emplacement des 3 parcelles concernées, Monsieur le rapporteur propose au conseil municipal d'émettre un avis défavorable aux motifs suivants :

- risque de pollution des nappes par infiltration avec présence de forages privés,
- les parcelles se situent dans le périmètre de la zone inondable par débordement du Rhône valant Plan de Prévention du Risque Inondation. Par conséquent le digestat épandu en surface pourrait être dispersé par un phénomène naturel d'inondation,
- proximité d'habitations faisant courir un risque sur la santé des habitants du fait de la dégradation de la qualité de l'air dû à la présence dans le digestat d'azote ammoniacal, substance très volatile qui produit du protoxyde d'azote au contact de l'air,
- l'absence d'information sur l'impact en termes de flux routier de la mise en œuvre du plan d'épandage.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres ayant pris part au vote,

Vu l'avis défavorable au projet émis par la commission environnement dans sa séance du 26 mai 2026

EMET un avis défavorable au projet « Istres Recyclage et Energies » porté par la société « SUEZ » pour les motifs sus évoqués

DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

⇒ **Teneur des discussions** :

Olivier CHENEVEZ : Les trois parcelles sont situées en zone Natura 2000 mais ce n'est pas indiqué, est ce qu'il ne serait pas utile de le préciser ?

Marc FUSAT : Ces parcelles se situent dans le périmètre du parc donc en zone Natura 2000

JC CARRÉ : Une vraie question se pose. Comment demain va-t-on gérer nos déchets ? On impose aux entreprises de faire du biodéchets mais on n'est en incapacité de les traiter correctement.

05. Election délégué titulaire et suppléant au syndicat mixte de gestion du Parc Naturel Régional des Alpilles.

Rapporteur : Marc FUSAT

Monsieur Marc FUSAT rappelle à l'assemblée que suite aux élections municipales du 15 mars 2026 et à l'installation du conseil municipal en date du 21 mars dernier, la commune a procédé par délibération n°2026/04/02/15 du 02 avril 2026 à l'élection des délégués, titulaire et suppléant, qui la représentent au sein du Syndicat Mixte de gestion du Parc Naturel Régional des Alpilles, Maison du Parc, 2 boulevard Marceau à 13210 Saint Rémy de Provence, dont elle est membre.

Monsieur Marc FUSAT indique à l'assemblée qu'afin d'améliorer la représentation de la commune au sein des instances du PNRA, il y a lieu de procéder à une nouvelle élection des délégués pour représenter la commune au sein du Syndicat Mixte de gestion du Parc Naturel Régional des Alpilles, au scrutin secret et à la majorité absolue, et selon le nombre de délégués à élire pour la Commune de Maussane-les-Alpilles conformément aux statuts. Il précise que cette faculté émane de la rédaction de l'article L2121-33 du CGCT.

Il s'agit d'une élection au scrutin uninominal. Lors des deux premiers tours de scrutin la majorité absolue des suffrages exprimés est requise ; la majorité simple lors du 3^{ème} tour de scrutin.

Les candidatures suivantes sont déclarées :

- En qualité de délégué titulaire : Marc FUSAT
- En qualité de délégué suppléant : Jean-Christophe CARRÉ

Chaque Conseiller Municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :

- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 19
- majorité absolue : 10

Ont obtenu :

En qualité de délégué titulaire : Marc FUSAT => 19 voix

En qualité de délégué suppléant : Jean-Christophe CARRÉ => 19 voix

DECLARE par conséquent élus afin de siéger au Parc Naturel Régional des Alpilles,

-Titulaire : Marc FUSAT

- Suppléant : Jean-Christophe CARRÉ

DONNE tous pouvoirs au Maire pour l'exécution de la présente délibération

⇒ Teneur des discussions : Néant

06. Election de deux délégués suppléants au conseil d'administration de l'EHPAD de la vallée des Baux.

Rapporteur : Dominique STEKELOROM

Madame le rapporteur rappelle à l'assemblée, que compte-tenu des élections municipales du 15 mars 2026 et de l'installation du conseil municipal en date du 21 mars dernier, la Commune a procédé à l'élection de deux conseillers municipaux, qui la représentent au Conseil d'Administration de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes, EHPAD, de la Vallée des Baux sis place Laugier de Monblan à 13520 Maussane les Alpilles.

Elle indique à l'assemblée que par courrier reçu le 26 mai de Madame la directrice déléguée de l'EHPAD, nous avons été sollicités pour procéder à l'élection de deux délégués suppléants en application d'un décret du 20 février 2026.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède aux opérations de vote pour l'élection de deux délégués suppléants au conseil d'administration dans les conditions réglementaires, au scrutin secret, à la majorité absolue au premier tour, à la majorité relative au second. En cas d'égalité des voix, le plus âgé des candidats est proclamé élu.

Les candidatures suivantes sont déclarées :

- Patrick LAFFITTE pour suppléer Henri REYNOUD
- Sylvie COLOMEDA pour suppléer Dominique STEKELOROM

Election suppléant Henri REYNOUD :

Chaque Conseiller Municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :

- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 19
- majorité absolue : 10

Ont obtenu :

- Patrick LAFFITTE pour suppléer Henri REYNOUD => 19 voix

Election suppléant Dominique STEKELOROM :

Chaque Conseiller Municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :

- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 19
- majorité absolue : 10

Ont obtenu :

- Sylvie COLOMEDA pour suppléer Dominique STEKELOROM => 19 voix

DECLARE par conséquent Patrick LAFFITTE délégué suppléant de Henri REYNOUD et Sylvie COLOMEDA délégué suppléant de Dominique STEKELOROM

DONNE tous pouvoirs au Maire pour l'exécution de la présente délibération

⇒ Teneur des discussions : Néant

07. Approbation de la convention « Provence en scène ».

Rapporteur : Dominique STEKELOROM

Madame Dominique STEKELOROM rappelle que, conformément à la politique de partenariat culturel qu'il s'est fixé, notamment par le soutien et la mise en œuvre de multiples actions culturelles, le Conseil Départemental des Bouches du Rhône entend poursuivre, sous forme de convention, l'aide apportée sur les plans techniques, financiers et artistiques aux Communes du Département.

Les objectifs de « Provence en scène » sont notamment de :

- Sensibiliser et aider les municipalités à inscrire l'action culturelle dans leur développement local,
- Elargir la demande culturelle,
- Elargir et fidéliser les publics,
- Favoriser la mise en réseau des acteurs culturels locaux,
- Créer des parcours de sensibilisation des publics avec les acteurs artistiques, sociaux et éducatifs,

➤ Etc...

L'aide apportée par le Département pour les communes de moins de 20.000 habitants dans les domaines suivants :

- une expertise artistique : sélection des spectacles proposés au catalogue,
- une aide administrative et juridique : respect de la législation juridique et sociale pour chaque spectacle,
- une aide financière du coût du spectacle, graduée selon le nombre d'habitants des communes
- un accompagnement et une mise en réseau à travers l'organisation de journées départementales de formation.

Le Rapporteur propose le renouvellement de la signature de la convention de partenariat culturel avec le Conseil Départemental 13 pour la saison 2026/2027 et de désigner Dominique STEKELOROM, adjointe déléguée à la culture comme représentante de la Commune dans le cadre de ladite convention.

Le Conseil Municipal a ouï l'exposé du Rapporteur, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

Vu le projet de convention proposé par le Conseil Départemental 13,

ACCEPTE le renouvellement de la signature de la convention de partenariat culturel avec le Conseil Départemental 13 pour la saison 2026/2027,

DESIGNE Madame Dominique STEKELOROM, adjointe déléguée à la culture pour être la représentante de la commune dans le cadre de cette convention.

DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

⇒ Teneur des discussions : Néant

08. Modification règlement intérieur du conseil des sages.

Rapporteur : Jean-Christophe CARRÉ

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la commune a décidé d'adhérer à la Fédération Française des villages et villes sages par délibération n°2020/09/10/02 du 10/09/2020 puis a adopté le règlement intérieur du conseil des sages par délibération n°2020/11/12/02 du 12 novembre 2020.

Monsieur le Maire soumet au vote un règlement intérieur modifié pour prévoir notamment l'augmentation du nombre de ses membres ainsi qu'un appel à candidatures préalable à la désignation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres ayant pris part au vote,

Vu le règlement intérieur adopté par délibération n°2020/11/12/02 du 12 novembre 2020 tel qu'en vigueur jusqu'à ce jour

Vu le projet de règlement intérieur modifié tel qu'annexé à la présente délibération

APPROUVE le règlement intérieur modifié tel qu'annexé à la présente délibération

DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

⇒ Teneur des discussions : Néant

09. Travaux de requalification du parc Benjamin Priaulet : approbation avenants.

Rapporteur : Patrick LAFFITTE

Vu le Code de la Commande publique et notamment ses articles L2194-1 et suivants ;

Vu la délibération n°2025/12/19/05 du 19/12/2025 portant attribution du marché alloti de travaux pour la requalification du jardin Benjamin Priaulet.

Considérant les divers travaux à effectuer et apparus nécessaires en cours d'exécution du marché de travaux précité et ayant une incidence technique sur le contenu du cahier des charges ou bien seulement financièrement s'il s'agit de travaux supplémentaires décidés d'un commun accord entre le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre

Au vu de ces éléments, le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés

APPROUVE les projets d'avenants suivants tels qu'annexés à la présente délibération :

- **Avenant unique au lot n°1 « VRD Génie civil »** pour un montant arrêté à 2 096,40€ HT et augmentant le montant initial de 1,38 %, soit un montant définitif s'élevant à 154 173,41 € HT ;
- **Avenant unique pour le lot n°4 « Plantations- espaces verts »**, regroupant divers devis et portant sur des travaux supplémentaires pour un montant arrêté à 8 680€ HT, augmentant le montant initial de 10,2 %, soit un montant définitif s'élevant à 93 762,50 € HT ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les avenants correspondants

⇒ Teneur des discussions : Néant

Jean-Guy SERRIER : Le montant pour la totalité des travaux s'élève à combien ?

Patrick LAFFITTE Montant total est d'environ 375.000 € soit une augmentation de 2.9% par rapport au montant initial

10. Décision modificative n°1 budget général.

Rapporteur : Sébastien THOMAS

Monsieur le Rapporteur informe l'assemblée que la réglementation rend obligatoire les dotations aux provisions pour créances douteuses. Il précise qu'une provision doit être constituée par délibération du Conseil municipal lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences opérées par le Comptable public, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité, estimé à partir des informations communiquées par le Comptable public.

Il faut alors constater une provision car la valeur des titres de recette pris en charge dans la comptabilité est supérieure à celle attendue. La comptabilisation des provisions pour créances douteuses repose sur des écritures d'ordre par utilisation en dépenses du compte 681, qui doit être à nouveau étudiées chaque année en concertation avec le comptable public.

Une anomalie est détectée si le solde des comptes de tiers de créances douteuses, n'est pas égal à au moins 15% du montant total des pièces prises en charge depuis plus de deux ans.

Le Service de Gestion Comptable de Châteaurenard nous a fait savoir qu'il constate une dette jugée douteuse à hauteur 807,00 € au 31/12/2024, ainsi 15% de cette dette est égale à 121,05 €. En ôtant la provision déjà constituée au 31/12/2025 de 22,95 € il convient ainsi de prévoir sur l'exercice 2026 une dotation de 98,10 € à titre de provision.

Monsieur le rapporteur expose également que les crédits budgétaires ouverts sur l'exercice 2026, en dépenses et en recettes d'investissement, au compte 458 et pour les travaux sous mandat de la CCVBA de rénovation (réseaux pluvial, d'eau potable et des eaux usées) de la rue Reine Jeanne et de l'impasse de la Source ont laissé apparaître une incohérence d'ordre informatique entre les restes à réaliser de 2025 repris en 2026 et le budget primitif 2026.

Monsieur le rapporteur propose donc d'apporter la correction nécessaire sur ce point, sans incidence financière, et d'ainsi modifier le budget de la commune de l'année 2026 comme suit :

Section de fonctionnement du budget général de la commune - en dépenses

Article M57	Inscrit au budget 2026	Montants D.M. 2026/1	budget après D.M. 2026/1
611	185.000,00 €	- 98,10 €	184.901,87 €
681 (ordre mixte)	0,00 €	+ 98,10 €	98,13 €
Total dépenses supplémentaires :		0,00 €	

Section d'investissement du budget général de la commune - en dépenses

Article M57	Inscrit au budget 2025	Montants D.M. 2025/3	budget après D.M. 2025/3
4581.348	197.600,00 €	- 197.600,00 €	0,00 €
45810348	0,00 €	+ 197.600,00 €	197.600,00 €
Total dépenses supplémentaires :		0,00 €	

Section d'investissement du budget général de la commune - en recettes

Article M57	Inscrit au budget 2025	Montants D.M. 2025/3	budget après D.M. 2025/3
4582.348	197.600,00 €	- 197.600,00 €	0,00 €
45820348	0,00 €	+ 197.600,00 €	197.600,00 €
Total recettes supplémentaires :		0,00 €	

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du Rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres ayant pris part au vote,

DECIDE une dotation de 98,10 € aux provisions pour créances douteuses au titre de l'exercice 2026.

MODIFIE le budget de l'exercice 2026 du budget général de la commune comme indiqué ci-dessus et tel qu'annexé à la présente délibération.

DONNE au Maire tous pouvoirs pour l'exécution de la présente délibération.

⇒ Teneur des discussions : Néant

11. Renouvellement de l'adhésion au Syndicat d'hôtellerie de plein air des Bouches du Rhône.

Rapporteur : Christine GARCIN-GOURILLON

Madame le Rapporteur rappelle que par délibération n° 2017/03/30/07 du 30 mars 2017, la commune a décidé d'adhérer au Syndicat Départemental de l'Hôtellerie de Plein Air des Bouches du Rhône. (SDHPA).

Madame le rapporteur précise que cette adhésion permet d'avoir des avantages auprès de la SACEM, des tarifs préférentiels auprès de fournisseurs, un service « question à un avocat », l'accès à des documents types via le site internet de la FNHPA, une aide du syndicat sur des dossiers de classement ou de reclassement, dossier d'accessibilité, des réunions d'information...

Madame le rapporteur précise que le cout annuel de cette cotisation s'élève à 1.207€.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

DECIDE de renouveler d'adhésion au Syndicat Départemental de l'Hôtellerie de Plein Air des Bouches du Rhône. (SDHPA)
PRECISE que le montant de l'adhésion de 1.207€ sera imputé à l'article 6281 (nomenclature M4 des SPIC) de la régie chargée de l'exploitation du camping municipal

DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

⇒ Teneur des discussions : Néant

Questions diverses :

- J-C CARRÉ : Tribune institutionnelle pour la pérennité des traditions taurines des manades et de l'équilibre écologique et économique de la Camargue
- J-G SERRIER : Couleur de la devanture du nouveau salon de thé
- J-G SERRIER : Fuite suite remise en eau de la Fontaine des 4 Saisons
- J-G SERRIER : Réponse écrite sur la question diverse sur les post FB du conseil municipal du 28 mai 2026
- J-G SERRIER : Système de vidéoprotection

Le secrétaire de séance,

Le Maire,

Alexandre WAJS



Jean Christophe CARRÉ



Publication sur le site internet de la commune le :

16 JUIL. 2026

Délai et voie de recours : le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca à 13235 MARSEILLE Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Communes de 1 000 habitants et plus
Désignation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

PROCÈS-VERBAL DE DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

Communes de 1 000 habitants et plus

COMMUNE :

MAUSSANE LES ALPINES

Département (collectivité)	BdR
Arrondissement (subdivision)	ARLES
Effectif légal du conseil municipal	Dix-neuf
Nombre de conseillers en exercice	Dix-neuf
Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) à élire	cinq
Nombre de suppléants à élire	Trois

Communes de 1 000 habitants et plus
Désignation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

L'an deux mille vingt-six, le 5 juin à 18..... heures minutes, en application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de Moussane les Alpilles de la commune

A cette date étaient présents les conseillers municipaux suivants¹:

CARRE J.C.	SAUTE N.	CHEMIEZ O.
FUSAT N.	NOUCAJEL V.	
SARCIN-SOURILLON C.	COLOMBEA S.	
REYMOND H.	SARZIN N.	
PIEKELORON D.	THOMAS S.	
JUSLARET L.	CHAI N S.	
WATJ A.	BAGIN L.	
LAFFITE P.	ARSAC C.	
JUAN P. RE E.	SERRIER JS.	

Etaient absents et représentés les conseillers municipaux suivants²:

¹ Indiquer les nom et prénom(s) d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Dans les communes de 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par le premier candidat non encore proclamé conseiller de la liste sur laquelle ils se sont présentés pour l'élection du conseil municipal (art. L.O. 286-2 du code électoral). Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

² Le cas échéant préciser, dans la même case, à qui ils ont donné pouvoir (art. L. 289 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.

Communes de 1 000 habitants et plus
Désignation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

Absents non représentés :

1. Mise en place du bureau électoral

M./Mme J.C. CARRE, maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

M./Mme A. WAYS a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 19 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT³ était remplie.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM./Mmes A. WAYS / H. REYNAUD / L. PABIO / L. JUSTA RET.

2. Mode de scrutin

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel⁴.

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

³ Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité des membres en exercice est présente.

⁴ Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants.

Communes de 1 000 habitants et plus
Désignation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane, conseillers de la collectivité européenne d'Alsace, ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Dans les communes de moins de 9 000 habitants, le maire (ou son remplaçant) a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués sont élus, dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, parmi les membres du conseil municipal, et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire5...délégués (et/ou délégués supplémentaires) et3..... suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire (ou son remplaçant) a constaté que listes de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138).

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature

Communes de 1 000 habitants et plus
Désignation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

4.1. Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents et représentés	19
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	0
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	19
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
f. Nombre de suffrages exprimés [c - (d + e)]	19

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

Communes de 1 000 habitants et plus
Désignation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
Liste Rajouté	19	5	3

4.2. Proclamation des élus

Le maire (ou son remplaçant) a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe.

4.3. Refus des délégués⁵

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de 0 délégué(s) après la proclamation de leur élection⁶.

⁵ Rayer le 4.3. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

⁶ Pour les délégués élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la

Communes de 1 000 habitants et plus
Désignation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (art. L. 289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.

En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction⁷, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.

5. Choix de la liste des suppléants par les délégués de droit⁸

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués de droit présents doivent faire connaître au bureau électoral, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront. Il a aussi indiqué que si un conseiller municipal a également la qualité de député, sénateur, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller métropolitain de Lyon, conseiller à l'Assemblée de Corse ou de Guyane, conseiller de la collectivité européenne d'Alsace ou membre de l'Assemblée de Polynésie française, son remplaçant doit faire connaître selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant.

Les conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants pour participer à l'élection des sénateurs. Ce choix est retranscrit sur la feuille jointe au procès-verbal⁹.

notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R. 145 du code électoral).

⁷ Pour les suppléants élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R. 145 du code électoral).

⁸ Supprimer le 5 dans les communes de moins de 9 000 habitants.

⁹ Les conseillers municipaux absents ont la possibilité de faire connaître au maire (ou son remplaçant) dans les meilleurs délais la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui les remplaceront.

Communes de 1 000 habitants et plus
Désignation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

6. Observations et réclamations¹⁰

[The page contains faint horizontal dotted lines across its entire width.]

¹⁰ Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

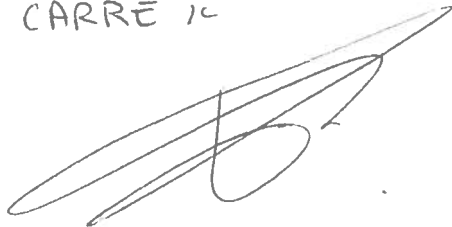
Communes de 1 000 habitants et plus
Désignation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

7. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 5 juin 2026 à 18h17 heures
et minutes, en triple exemplaire¹¹, a été, après lecture, signé par le
maire (ou son remplaçant), les autres membres du bureau et le secrétaire.

Le maire ou son remplaçant
CARRE IC



Le secrétaire

WAIS


Les deux conseillers municipaux les
plus âgés

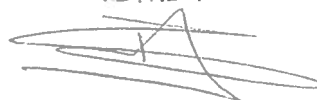
WAIS


REYNOUD

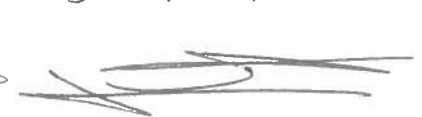


Les deux conseillers municipaux les
plus jeunes

BABIN



JUGLARET



¹¹ Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit aussitôt être transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire (art. R. 144 du code électoral).

annexée au procès-verbal des opérations électorales

² Indiquer s'il s'agit d'un délégué, d'un délégué supplémentaire ou d'un suppléant.